

Autorisations d'absences qui s'imposent à l'autorité territoriale

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
<u>1 Evénements familiaux</u>			
<u>Naissance ou adoption des enfants</u>	3 jours	- Extrait de naissance - Jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement - Sans tenir compte des nécessités de service	Loi n°46-1085 du 28 mai 1946
<u>Garde d'enfant malade</u> (pas d'ancienneté pour les non-titulaires)	durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	- Sous réserve des nécessités de service - Pour les enfants âgés de moins de 16 ans - Sur présentation d'un certificat médical du médecin - Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) - Doublement possible : si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence (dans ce cas, fournir une attestation de l'employeur du conjoint le précisant)	Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982
<u>2 Motifs professionnels</u>			
<u>Visite devant le médecin de prévention</u>	Durée de la visite	- Convocation - Surveillance médicale obligatoire des agents - Surveillance renforcée pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Décret n°85-603 du 10 juin 1985, article 23
<u>3 Motifs civiques</u>			
<u>Juré d'assise</u>	Durée de la session	- Convocation - Sans tenir compte des nécessités de service	Code de la procédure pénale
<u>Témoin devant le juge pénal</u>	Durée de la session	- Citation à comparaître - Sans tenir compte des nécessités de service	QE n°75096 du 05/04/2011
<u>Formation initiale des agents sapeur pompiers volontaires</u>	30 jours au cours des 3 premières années	- Convocation - Ne peut être refusé qu'en cas de nécessité impérieuse de service	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996
<u>Formations de perfectionnement des SPV</u>	5 jours par an	- Information par le SDIS 2 mois avant la date	
<u>Interventions des SPV</u>	Durée de l'intervention	- Etablir une convention entre le SDIS et la collectivité	
<u>Membre des commissions d'agrément pour l'adoption</u>	Durée de la réunion	- Convocation - Sans tenir compte des nécessités de service	Loi 84-53 du 26 janvier 1984

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	REFERENCES
4 Maternité			
<u>Pendant la grossesse</u>	1 heure par jour	- A partir du 3 ^{ème} mois de grossesse - Sous réserve des nécessités des horaires du service - Après avis du médecin de prévention	Circulaire du 21 mars 1996
<u>Séances préparatoires à l'accouchement</u>	Durée des séances	- Si celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	
<u>Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal</u>	Durée de l'examen	- Sans tenir compte des nécessités de service dans la limite d'1/2 journée par examen	
<u>Allaitement</u>	1 heure par jour à prendre en 2 fois (=2 X ½ heure)	- Sous réserve des nécessités des horaires du service - Si travail à proximité du lieu où se trouve l'enfant	

Autorisations d'absences laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale pour événements familiaux

1 Mariage			
- Mariage ou Pacs de l'agent	5 jours	- Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'événement se situe à plus de 100 kms d'Aix-les-Bains ; 2 jours au-delà de 300 kms - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement ; pas de report possible	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 Articles 7-1 et 59-3
- Mariage d'un enfant	1 jour		
- Mariage des collatéraux du 1 ^{er} degré : frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour		
2 Décès/obsèques			
- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des pères et mères	3 jours	- Extrait d'acte d'état civil - Sous réserve des nécessités de service - Délai de route : 1 jour supplémentaire si l'événement se situe à plus de 100 kms d'Aix-les-Bains ; 2 jours au-delà de 300 kms - Jours consécutifs, pris au moment de l'évènement ; pas de report possible	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 Articles 7-1 et 59-3
- d'un frère, d'une sœur - d'un beau-père, d'une belle-mère	2 jours		
- des grands-parents, d'un oncle, d'une tante du 1 ^{er} degré	1 jour		
- d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour		
3 Maladie très grave			
- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des pères et mères	3 jours	- Sur présentation d'un certificat médical du médecin - Sous réserve des nécessités de service - Maladie donnant lieu à des soins palliatifs - Jours éventuellement non consécutifs	Loi 84-53 du 26 janvier 1984 Articles 7-1 et 59-3